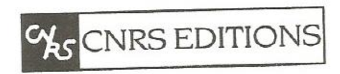
Changement institutionnel et changement technologique

Évaluation, droits de propriété intellectuelle, système national d'innovation

sous la direction de

Maurice Baslé, Daniel Dufourt, Jean-Alain Héraud, Jacques Perrin



LISTE DES AUTEURS

– Maurice BASLÉ, professeur, université de Rennes 1, CERETIM : URA CNRS n° 1240.

– Laure BAZZOLI, ATER, université Lumière Lyon 2, ECT : URA CNRS n° 945.

– Marie-Pierre BES, maître de conférence, IUT GEA Auch, chercheur associé ECT : URA CNRS n° 945.

– Gabriel COLLETIS, maître de conférence, université Mendès-France Grenoble 2, IREP-Développement : URA CNRS n° 364.

– Daniel DUFOURT, professeur, université Lumière Lyon 2, ECT : URA CNRS n° 945.

– Véronique DUTRAIVE, maître de conférence, université Lumière Lyon 2, ECT : URA CNRS n° 945.

– Dominique FORAY, chargé de recherche CNRS, université Paris 9 Dauphine, IRIS-TS, ECT : URA CNRS n° 1236 et OCDE.

– Pierre GARROUSTE, professeur, université Lumière Lyon 2, ECT : URA CNRS n° 945.

– Jean-Alain HÉRAUD, professeur, université Louis-Pasteur Strasbourg 1, BETA : URA CNRS n° 1237.

– Pierre-Benoît JOLY, chargé de recherche INRA, unité SERD-INRA, université Mendès-France Grenoble 2.

– Thierry KIRAT, maître de conférence, université Lumière Lyon 2, ECT : URA CNRS n° 945.

– Jacques PERRIN, directeur de recherche CNRS, université Lumière Lyon 2, ECT : URA CNRS n° 945.

– Sylvie ROCHHIA, maître de conférence, université Nice Sophia-Antipolis, LATAPSES : UMR CNRS n° 42.

– Jean-Benoît ZIMMERMANN, chargé de recherche CNRS, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Centre de la Vieille-Charité, Marseille, GREQAM : UM 9990 du CNRS.

Chapitre premier

Arrangements institutionnels et logiques de l'action collective : les enjeux d'une réflexion renouvelée sur les institutions

Daniel DUFOURT

INTRODUCTION

L'évolution de l'analyse économique témoigne, en matière d'institutions, d'une tendance de plus en plus marquée à s'intéresser à leur fonctionnement plutôt qu'à leur genèse. S'agissant du marché, institution à laquelle elle a presque exclusivement, jusqu'à une date récente, consacré son attention, cette tendance de l'analyse économique a été bien mise en valeur par B. Walliser (1989, p. 342) : « Le marché est d'abord une institution procédurale définie par un ensemble de règles fictives, qui ne devient organique que lorsque le commissaire-priseur se trouve matérialisé dans la "criée" ou à la Bourse. Il *fonctionne* ensuite comme institution constitutive, dans la mesure où le commissaire-priseur produit un type original de signaux, les prix qui s'imposent aux agents à travers une contrainte budgétaire ou une fonction de profit. Il apparaît enfin comme une institution spontanée en ce qui concerne les biens usuels ou même le travail, mais devient une institution programmée lorsque des marchés financiers sont créés de toutes pièces pour les nouveaux produits financiers. » Il est aisé de faire apparaître dans cette description inspirée de Rawls (1955) et de Hayek (1973) une perspective qui met l'accent sur la volonté de déduire les formes diverses d'un arrangement institutionnel donné (ici, le marché) d'hypothèses différentes quant à l'étendue et au contenu de la rationalité individuelle. Après avoir évoqué les limites d'une explication des institutions en termes de rationalité individuelle, on s'intéressera aux explications alternatives proposées par les juristes français et les économistes institutionnalistes américains. Enfin, on situera l'écart persistant entre les fondements de ces explications et les analyses économiques contemporaines des institutions.

GENÈSE DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE INSTITUTION ET DISPOSITIF DE COORDINATION POSTULANT L'ACCORD DES VOLONTÉS INDIVIDUELLES

Dans l'analyse économique contemporaine, l'institution est le plus souvent envisagée dans une perspective fonctionnaliste, qui apparaît assez largement contradictoire avec les exigences d'une explication intentionnelle[1] dont l'individualisme méthodologique proclame la nécessité. Ainsi, B. Walliser (1989, p. 339) considère-t-il que les « institutions ont pour fonction d'assurer à court terme la coordination entre les comportements spontanés des agents », définition qui se concilie assez mal avec une explication intentionnelle visant à échafauder une théorie des institutions, envisagées comme accords de volonté entre des individus rationnels. Sur cette première contradiction, vient se greffer une seconde, entre une analyse en termes d'*action*, qui ne se conçoit qu'en référence à une rationalité individuelle[2] et l'idée que les institutions puissent être l'instrument « programmé » d'une coordination de comportements spontanés. En d'autres termes, si les interactions sont spontanées, comment fonder rationnellement un processus de régulation de ces interactions sans faire appel à un déterminisme négateur des volontés individuelles[3] ? Les interactions, nous dit Van Parijs (1990, p. 51), peuvent être intentionnelles sans être rationnelles : soit. Mais dès lors, comment fonder le caractère téléonomique de la régulation des interactions par les institutions ? Ces contradictions trouvent leur origine dans l'indifférence de la théorie économique aux problèmes épistémologiques, relatifs au sens de l'action et aux phénomènes de compréhension intersubjective, indifférence stigmatisée par O. Favereau (1991, p. 29) en ces termes : « La recherche théorique est aujourd'hui suspendue à une hésitation radicale, proprement épistémologique, que l'on peut traduire par cette conjecture : la logique des phénomènes institutionnels ne serait-elle pas intrinsèquement liée aux limites cognitives de la rationalité individuelle ? »

Tentons d'expliciter ces limites cognitives. La distinction qui échappe aux économistes qui s'intéressent tant à la genèse qu'au fonctionnement des institutions est celle opposant *l'action en train de se faire* à *l'acte effectué*, « objet de la conscience réflexive », auquel ils consacrent l'essentiel de leurs analyses. En cela, ils se conforment à l'enseignement de A. Schütz selon lequel « seule la conscience rétros-

---

1. « L'analyse fonctionnelle n'a aucune place en sciences sociales, car il n'y a pas d'analogie sociologique à la théorie de la sélection naturelle. » J. Elster (1982, p. 463).

2. « Si on parle d'action, il ne peut s'agir que de l'action d'un individu. » Philippe Van Parijs (1990), *Le Modèle économique et ses rivaux*. Droz, p. 36.

3. C'est ce que A.O. Lovejoy appelle : « The paradox of the thinking behaviorist », cf. Lovejoy (1922).

pective permet de faire de l'acte effectué un objet d'analyse et d'explication » (1987, p. 107). Or, il y a du point de vue épistémologique une différence capitale entre l'acte effectué, *résidu de l'action* dont il ne parvient pas à épuiser le sens, et le *projet*, conception imaginaire de l'acte situé dans le futur. Si les économistes se reposent aujourd'hui sur le concept d'anticipation qui est à l'articulation de la mémoire et du projet, c'est parce qu'ils cherchent, à l'instar des sociologues, à soumettre la compréhension du projet aux limites cognitives afférentes à celle de l'acte effectué. En effet, selon F.-A. Isambert (1989, p. 304), « le lien entre la réflexion sur l'acte terminé et l'attitude prise à l'égard du projet réside, d'une part, dans le fait que le projet imagine l'acte complet donc terminé, en sorte qu'il est, selon l'expression de Schütz, conçu *modo futuri exacti* (au futur antérieur) et est de ce fait une *variété de réflexion sur l'acte accompli*, d'autre part, en ce que l'attitude mentale à l'égard du projet n'est pas de nature différente de celle que nous pouvons avoir à l'égard d'un acte passé. Cette attitude peut varier dans le temps, en corrélation avec la représentation que nous avons de l'acte, en sorte que le même acte peut prendre des sens différents selon les moments ». Cette position épistémologique qui réduit la dimension du projet à celle d'une attitude mentale homologue à l'attitude à l'égard d'un acte passé est récusée, *ab initio*, tant par les initiateurs de la réflexion sur les fondements de l'action collective que sont les juristes français fondateurs du droit institutionnel que leur continuateurs américains représentés par l'école institutionnaliste de l'entre-deux-guerres aux États-Unis. Comme l'exprime avec élégance G. Pirou (1939, pp. 160-161) dans sa présentation de l'économique institutionnelle de Commons : « On aperçoit ici la grande différence entre les anciennes conceptions économiques et la nouvelle. Jadis on partait de la supposition d'un homme, être rationnel, calculant des unités de peine, de travail, de plaisir. Aujourd'hui, on prend en considération un être humain inséré dans un groupe social, agissant parfois dans le sens de la raison, parfois contre elle, et soumis à l'action de forces collectives et de pratiques coutumières extrêmement puissantes. »

LA REMISE EN CAUSE DE L'ÉQUIVALENCE INSTITUTION/DISPOSITIF DE COORDINATION PAR LES FONDATEURS DU DROIT INSTITUTIONNEL

Les prémisses d'une théorie de l'institution sont posées, par exemple, dès 1896, par Maurice Hauriou, dans son ouvrage *La Science sociale traditionnelle*. Il présente alors l'institution comme une « différence collective qui se réalise et parvient à une sorte d'individualité ». Cette définition veut signifier qu'en somme tous les rapports sociaux ne sont

pas des rapports contractuels (*op. cit.*, p. 334). M. Hauriou précise, en outre, que « la différence collective aboutit à une organisation sociale grâce aux trois éléments suivants : coordination des activités, forme, fonction » (*op. cit.*, p. 334). Plus tard, M. Hauriou définira l'institution comme « *une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social* ; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes[4] ». Pour nous, l'intérêt fondamental et toujours actuel de la théorie de l'institution de M. Hauriou réside dans sa capacité à distinguer l'institution du contrat et de la convention, et dans sa formalisation de la relation entre institution et organisation.

Tout d'abord, en rupture avec l'individualisme juridique, M. Hauriou établit que le véritable élément *objectif* du système juridique, c'est l'institution. En outre, il montre que les institutions sont la source d'un droit particulier, auquel il propose de réserver le nom de *droit institutionnel* : « Ce sont les institutions qui engendrent les règles de droit... ce ne sont pas les règles de droit qui font les institutions » (M. Hauriou, *op. cit.*, p. 44). Source primaire de tout droit positif, l'institution est une réalité objective à laquelle est attachée une *autorité impersonnelle*. Comme le rappelle judicieusement Georges Gurvitch (1931, p. 161), dans la thèse juridique de M. Hauriou, l'institution permet de trouver « un point de vue où l'autorité n'apparaît pas comme personnifiée ». Si la solidarité d'un groupe d'individus rassemblés en vue de la réalisation d'un projet commun fonde *l'émergence* d'un organisme juridique, celui-ci, une fois « institué », ne dépend pas de la volonté subjective d'individus déterminés. M. Hauriou rejette radicalement la conception durkheimienne d'une conscience collective transcendante aux consciences individuelles. L'institution est soutenue par un équilibre de forces internes, équilibre suscité par l'adhésion à un projet, et qui donne naissance au phénomène de *pouvoir objectif* mis au service de ce projet pour sa réalisation. Dans ces conditions l'institution ne saurait se réduire à de simples rapports contractuels, puisque le « tout » institutionnel appartient à un *droit réel*, et non à un droit d'obligations.

Les conventions, opposées aux contrats, ont été envisagées par des théoriciens allemands comme la source d'un droit nouveau : pour M. Hauriou, il s'agit de *procédures* objectives qui trouvent comme fondement à leur force obligatoire le fait de procéder d'institutions préexistantes. Ainsi, « les conventions collectives ne font que constater le droit objectif engendré d'avance par la totalité institutionnelle, (et) les parties contractantes agissent au nom de cette totalité » (G. Gurvitch, 1931, p. 165). Il reste évidemment à préciser la forme d'existence juridique de l'institution dans ses relations extérieures, qu'elle entretient

4. M. Hauriou (1925), « La théorie de l'Institution et de la Fondation », *Cahiers de la Nouvelle Journée*, « La cité moderne et les transformations du droit », n° 4, p. 10.

avec des tiers, et dans ses relations internes. Dans le premier cas, il s'agit de concilier la thèse de la *réalité* des personnes collectives avec celle de la nature du processus d'attribution de la personnalité juridique. Dans le second cas, il s'agit d'écarter toute référence à l'intervention de la notion de personnalité juridique afin de préserver le caractère d'individualité objective de l'institution. L'emploi de la personnalité juridique n'est qu'un *procédé* pour régler la nature des rapports qu'entretient l'institution avec les tiers : ces rapports relèvent du droit individuel. Entre l'action de fondation de l'institution qui donne naissance à son individualité objective et sa personnification pour l'usage extérieur en une personnalité juridique s'intercale « la constitution du groupe en une personne morale pour son *usage intérieur* ; précédée à son tour par l'acte préalable de "l'incorporation" du groupe dans une organisation superposée ». L'incorporation est le stade au cours duquel, comme l'écrit excellemment G. Gurvitch (1931, p. 173), « à l'individualité objective du groupe, se superpose une organisation qui agit en son nom et aménage un pouvoir différencié ». M. Hauriou précise par ailleurs que le *but* de l'institution est rattaché à l'organisation mais qu'il convient de « ne pas confondre le but avec l'idée commune de l'œuvre sociale ». Il est évidemment significatif de retrouver dans cette construction les notions de coordination, de forme et de fonction évoquées dès 1896. Ensuite, il apparaît remarquable de constater que toutes les caractéristiques de l'institution – son caractère objectif, l'autorité dont elle dispose, l'impossibilité de la réduire à un faisceau de contrats, la logique de l'action collective qui commande à travers sa réalisation le processus « d'incorporation » du groupe et nécessite sur un plan fonctionnel le recours à une organisation – se retrouvent dans l'œuvre des institutionnalistes américains.

L'INTRODUCTION DANS L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DE L'INSTITUTION COMME SUPPORT DE L'ACTION COLLECTIVE

Les économistes institutionnalistes américains, entre 1890 et 1940, entendent montrer que la réflexion sur les institutions appelle une autre conception de l'explication en sciences économiques, qui incorpore en particulier une pratique théorique différente au regard de la question de l'évaluation (cf. *infra* la contribution de M. Baslé).

En effet, l'économie institutionnaliste s'enracine dans une philosophie pragmatiste qui rompt avec le rêve d'une science libérée des valeurs. Elle adopte dans son analyse des phénomènes sociaux une méthodologie holiste, qui rend possible l'élaboration d'une problématique de l'évaluation sur la base d'une théorie objective de la valeur sociale. Elle s'inscrit, enfin, dans une conception évolutionniste qui

autorise la conceptualisation du changement, tant technique qu'institutionnel.

L'apport de la philosophie pragmatiste à l'économie institutionnaliste

L'économie institutionnaliste s'intéresse prioritairement aux principes de l'action collective. Grâce aux œuvres philosophiques de C.S. Peirce et J. Dewey, elle rompt avec la problématique weberienne de la rationalisation qui oppose le domaine économique, rationalisé, et la vie privée « en plaçant entre les deux un espace politique ouvert et d'où sont écartés tout pouvoir absolu et tout plan d'ensemble de transformation de la société » (Touraine, 1992, p. 74). La pensée institutionnaliste met l'accent, en effet, sur la correspondance nécessaire entre systèmes de valeurs et logiques de l'action. Cette correspondance est assurée à travers la mise à l'épreuve de nos modes de comportement dans des expériences répétées : « L'essence de la conviction [...] est d'établir un mode de comportement, et les différentes convictions se distinguent par les différents modes d'action qu'elles engendrent » (Peirce, 1966).

Commentant cet extrait de Peirce, J. Habermas met bien en évidence le processus au terme duquel le sens, qui est un jugement de valeur sur la validité d'un énoncé, résulte de sructures d'expériences : « Une conviction est une règle de comportement mais non le comportement lui-même qui est déterminé par l'habitude. La sûreté du comportement est le critère de sa validité. Une conviction reste non problématique aussi longtemps que les modes de comportement qu'elle régit n'échouent pas devant la réalité. Dès qu'une habitude de comportement est mise en question par des résistances issues de la réalité, des doutes surgissent quant à l'orientation qui guide le comportement. La mise en question d'habitudes (« *habits* ») éveille un doute quant à la validité des convictions (« *beliefs* ») correspondantes. Et le doute motive des efforts pour trouver de nouvelles opinions susceptibles de stabiliser le comportement perturbé » (Habermas, 1968, p. 155).

L'adhésion de la pensée institutionnaliste à une méthodologie holiste

Alors que pour la pensée économique standard tout phénomène social doit être ramené à un complexe d'interactions individuelles interprétables en termes de compréhension intersubjective, la pensée institutionnaliste rapporte la signification des comportements individuels aux règles qui régissent l'action collective.

Cette adhésion de la pensée institutionnaliste à une sorte de holisme méthodologique[5] rend compte de son espoir de parvenir à construire une théorie objective de la valeur sociale. Pour les institutionnalistes, en effet, une telle théorie se situe dans le prolongement d'une réflexion sur l'influence des conditions sociales existantes sur les pratiques humaines d'évaluation. Construire une théorie objective de la valeur sociale, c'est résoudre le problème essentiel que soulève le processus d'uniformisation de ces pratiques d'évaluation. L'étude de ce problème conduit à montrer que l'importance attribuée par les individus aux marchandises n'est pas affaire prioritairement de goûts personnels, mais de standards sociaux qui leur ont été inculqués dès l'enfance. En d'autres termes, leurs évaluations sont l'effet des processus d'apprentissage formels ou informels auxquels ils ont été soumis et ceux-ci, parce qu'ils renvoient à des institutions typiques, revêtent un caractère semblable. D'où la nécessité de traiter en priorité des facteurs sociaux qui conditionnent l'émergence et la mise en œuvre de ces procédures d'évaluation.

Une conception évolutionniste du changement technique et institutionnel

La conception évolutionniste du changement technique et institutionnel résulte chez les auteurs institutionnalistes d'une double nécessité : celle de fonder la reconnaissance des uniformités économiques sur une anthropologie économique et celle de rendre compte de ces uniformités dans une perspective historico-génétique. Dans sa thèse de philosophie parue en 1884, sur la critique du *Jugement*, de Kant, T. Veblen lie sa conception de l'évolution à la notion de causalité cumulative : « La science évolutionniste ne se construit plus en termes de cause produisant un certain effet [...] mais en termes de déroulement d'un processus dans lequel la distinction entre cause et effet n'a presque plus besoin d'être observée de manière isolée et spécifique, l'enchaînement des relations de causalité se déroulant en une séquence continue de changement cumulatif » (Veblen, 1884).

Les innovations techniques ou institutionnelles sont le support de changements qui ont pour objet la sélection de comportements et donc d'habitudes de pensée adaptées. Aussi, l'objet essentiel de la théorie économique n'est-il pas de savoir « comment les choses se stabilisent d'elles-mêmes dans un état statique, mais comment elles évoluent et changent sans cesse ».

---

5. « When, however, economic theory is made in account of the cumulative change of economic behavior, then all studies of special institutions become organic parts of a single whole » (W.C. Mitchell, 1924).

Ainsi l'influence de la philosophie de C.S. Peirce et de J. Dewey se traduit par une rupture épistémologique, totalement reconnue et assumée par les économistes institutionnalistes et qui débouche sur trois caractéristiques de leur pratique théorique en économie. À la suite des grands philosophes pragmatistes cités, les auteurs institutionnalistes considèrent qu'à une théorie de la science, sans sujet connaissant et libérée des valeurs, il s'agit d'opposer une autre théorie de la connaissance. Celle-ci ne cherche plus à énoncer les conditions *a priori* de la connaissance comme dans la philosophie de Kant, mais les conditions de tout processus de recherche à travers l'autoréflexion qu'exerce le sujet connaissant sur sa pratique de recherche. Cette autoréflexion, d'une part, conduit à répudier la dichotomie fait-valeur et d'autre part à enraciner le processus de recherche dans un mode d'expérience[6]. Pour J. Dewey, en effet, *l'expérience* est une affaire d'interaction entre une chose vivante et son milieu. Il en parle quelquefois comme d'un processus consistant à faire et à subir, ou plus simplement comme d'une *transaction*. J. Dewey affirme, en outre, qu'une idée n'est pas un objet de pensée : elle est une invitation à l'action. Elle a une fonction représentative qui vise l'avenir et dont le contenu confirmera sa validité[7]. L'autoréflexion du sujet connaissant autorise par ailleurs à valider la distinction entre sciences de la nature et sciences sociales : les premières visant un savoir techniquement exploitable en vue d'une activité instrumentale et les secondes visant un savoir efficace dans l'action, c'est-à-dire *communicable*, et reposant de ce fait sur une forme méthodique de compréhension entre individus, qui s'opère à l'aide d'interactions médiatisées par des symboles.

CONSÉQUENCES DES CHOIX ÉPISTÉMOLOGIQUES DE L'ÉCONOMIE INSTITUTIONNALISTE AMÉRICAINE POUR LE CHOIX DE NOTRE VISION D'ENSEMBLE DU CHANGEMENT INSTITUTIONNEL ET DU CHANGEMENT TECHNIQUE

Cette épistémologie promeut une pratique théorique en rupture sur trois plans décisifs avec l'économie « orthodoxe » :

---

6. « Peirce ne pensait pas que la vérité soit du domaine de la correspondance avec les faits : les vérités sont des conclusions stables auxquelles parvient la communauté sans fin des chercheurs. » Ian Hacking, *Concevoir et expérimenter*, Paris, Christian Bourgois éd., 1989, p. 110.

7. « Dewey donnait à sa philosophie le nom d'instrumentalisme pour la distinguer de celle des premiers pragmatistes. Il voulait également signaler qu'à son avis, les choses que nous fabriquons (y compris tous les outils, et le langage comme outil) sont des instruments qui interviennent lorsque nous transformons nos expériences en pensées et actions qui servent nos desseins. » Ian Hacking, *op. cit.*, pp. 114-115.

– *l'explication* de l'action collective est *fonctionnelle* et non pas intentionnelle : elle repose sur l'idée qu'un mécanisme de renforcement est postulé dans une explication fonctionnelle d'institutions sociales complexes et c'est pour cela qu'elle appelle la coordination du droit, de l'économie et de l'éthique (cf. J. Commons, 1935) ;

– *la théorie de l'évaluation n'est plus une théorie de l'interaction des faits évalués*, c'est-à-dire une théorie constituée de ce qui n'est que le résultat des procédés d'évaluation. C'est une théorie qui vise à l'inverse à rendre compte *primo* des modalités grâce auxquelles des pratiques sociales variées d'évaluation s'uniformisent, *secundo* du consensus sur les valeurs[8] ;

– *la signification de l'action*, tant individuelle que collective, se révèle non pas par l'emploi d'un modèle formel, mais par une analyse qui s'inscrit dans une conception contextuelle et instrumentale de la signification[9].

Cette triple rupture avec les présupposés de l'économie orthodoxe permet de comprendre la démarche des auteurs institutionnalistes qui mettent en général au cœur de l'articulation entre changement technique et changement institutionnel les questions de l'évaluation et de la formation des droits de propriété. Si, par exemple, toute théorie du capital conçue en termes individualistes est inacceptable, c'est parce que « l'ensemble des arts techniques indispensables à l'homme dans la recherche des moyens de subsistance est, à tous les stades de culture et de civilisation, le résultat d'une longue série d'expériences faites par des hommes sans nombre qui travaillent et accumulent depuis des siècles leurs connaissances des choses et des procédés » (Jaffé, 1924, p. 135). Quant à l'appropriation d'un capital, qui n'est productif que parce qu'il incorpore en lui la culture technique de son époque (*ibidem*, p. 136), elle résulte de « la survivance des principes de liberté naturelle cristallisés avant la révolution industrielle dans le droit et dans certaines constitutions politiques, qui font que certains individus bénéficient du produit net venant de l'accumulation sociale des connaissances techniques » (*ibid.*, p. 138).

---

8. « A theory of valuation must embrace the whole will in action [...] These processus of valuation are at once social and individual. Social valuation and activities are the matrix or data for individual valuation [...] The purpose of social valuation is to make individual valuations secure and realizable. » Commons (1950), pp. 151-152.

9. Situant le philosophe analytique H. Putnam dans la filiation du pragmatisme, P. Skagestad écrit justement : « In thus affirming both the empirical character of semantic questions and the social nature of meaning and reference, Putnam affirms two tenets which were integral to the pragmatism of both Peirce and Dewey. » P. Skagestad (1983, p. 372).

Les analyses contemporaines des institutions peuvent être regroupées en deux catégories, celles qui proposent une définition formelle de l'institution, c'est-à-dire qui se différencient par le type d'approche analytique qu'elles utilisent pour formaliser les relations individus-institutions, et celles qui privilégient une définition substantielle de l'institution, c'est-à-dire qui visent à identifier et à traduire conceptuellement les catégories de phénomènes qu'elles recouvrent. Dans l'approche formelle, on trouvera essentiellement les analyses qui proposent une explication des institutions dans un contexte d'évolution du système économique et au regard des nécessités de son fonctionnement. En revanche, relèvent de l'approche substantielle les analyses qui subordonnent la conceptualisation de l'institution à la compréhension des processus qui gouvernent sa genèse.

L'analyse hayekienne de l'évolution et du processus de sélection culturelle, l'économie néo-institutionnaliste dans la lignée des travaux de Williamson et l'école française de la régulation sont aujourd'hui, pour des raisons distinctes, les principales formes d'analyse formelle des institutions. Ces trois démarches théoriques procèdent, en effet, d'un constat d'irréalisme des hypothèses de base de la théorie économique et mobilisent le concept d'institution dans le cadre d'une tentative de dépassement des obstacles qui entravent dans leur progression les programmes de recherche qu'elles développent. Il en résulte un statut souvent *ad hoc* du concept d'institution, qui revêt alors un caractère purement instrumental, et dont les significations sont contingentes au contexte théorique où il est introduit.

Dans l'analyse hayekienne de l'évolution, les agents prennent des décisions selon des règles dont la justification leur demeure opaque, et produisent à travers leur apprentissage de ces règles de conduite des connaissances idiosyncratiques dont la dispersion est l'*ultima ratio* d'un processus de sélection culturelle. F. Hayek s'intéresse fort peu à l'aspect substantiel de l'institution : pour cet auteur le problème de coordination des actions individuelles s'effectue grâce à un *processus d'ajustement*, dont le caractère *ad hoc* souligne le caractère formel de l'institution, et le substrat se réduit au précipité d'un processus de sélection : « This mutual adjustment of individuals plan is brought about what, since the physical sciences have begun to concern themselves with spontaneous order, or "self organizing system", we have learnt to call "negative feed back" » (F. Hayek, 1978, p. 184). De même, dans l'analyse transactionnelle des institutions que propose O. Williamson (1985), celle-ci n'est pas l'objet d'une analyse positive qui en fixe les propriétés à partir de la découverte de son identité, mais constitue un mécanisme alternatif de

coordination des activités, compris à partir des défaillances de la coordination marchande. Enfin, chez les théoriciens de la régulation, une dichotomie est établie entre les institutions fonctionnelles qui rendent intelligibles le fonctionnement d'un régime de croissance (cf. R. Boyer, 1988, 1990) et les institutions, cadres sociaux, qui spécifient les formes historiques de la dynamique économique. Mais, dans l'un et l'autre cas, l'option méthodologique est la même : il s'agit de rendre compte des modes d'action des institutions et non de leur contenu. Cette option méthodologique est parfaitement illustrée dans le commentaire que font R. Boyer et B. Coriat (1984, p. 1345) des travaux de W.C. Mitchell : ils parlent d'une problématique dont l'apport original réside dans « une méthode pragmatique et positiviste », « l'attention accordée aux processus dynamiques d'ajustement », « l'insistance sur le rôle des cadres institutionnels et sociaux de l'activité économique ».

L'approche substantielle des institutions est principalement illustrée aujourd'hui par les travaux de Douglass North et la théorie des jeux. A. Schotter (1981) mobilise la théorie des jeux pour endogénéiser le processus de production de règles de comportements adaptés. Cette analyse cherche à compléter l'analyse des conditions d'allocation optimale des ressources par une analyse des conditions de sélection optimale des règles du jeu. En cela, A. Schotter ne fait qu'actualiser le programme de recherche de J. von Neumann et O. Morgenstern, puisque dans le cadre de ce programme il ne s'agit plus de déterminer, comme dans l'économie néoclassique, les prix d'équilibre, étant donné l'hypothèse institutionnelle d'une structure de marchés parfaits, mais de déterminer le couple institution-prix d'équilibre et d'endogénéiser ainsi la recherche des arrangements institutionnels adéquats. Cette orientation se retrouve aujourd'hui aussi bien dans l'analyse substantielle du *savoir commun* au sens de Lewis (1965), permettant la sélection de l'équilibre dans l'hypothèse d'équilibres multiples, que dans la « mathematical institutionnal economics » de Shubik (cf. Schotter, 1992, p. 101). Le plus souvent, dans ces analyses, « la genèse de l'institution est assimilée à la genèse de l'équilibre qui la sous-tend » (Walliser, 1989, p. 354).

Douglass North et Lance Davis formulent de leur côté un nouveau modèle explicatif du changement historique, qui repose sur une théorie de l'innovation institutionnelle. Cette théorie prend appui sur une définition substantielle qui s'énonce ainsi : « Un arrangement institutionnel est un arrangement entre des unités économiques, qui a pour objet de déterminer les modalités grâce auxquelles ces unités vont pouvoir coopérer ou entrer en compétition. L'arrangement institutionnel est sans doute l'expression la plus proche de la définition de l'institution la plus communément acceptée. Ces arrangements peuvent être formels ou informels ; ils peuvent concerner ou non une organisation ; ils peuvent être temporaires ou durables » (D. North, L. Davis, 1970, p. 133). À partir d'une première esquisse d'une théorie de l'innovation institu-

tionnelle, fondée sur l'analyse des défaillances du marché, North et Thomas (1970) proposent une interprétation de l'histoire dans laquelle la restructuration du pouvoir politique nécessaire pour susciter les changements institutionnels requis par la croissance du système capitaliste – en d'autres termes, la logique du changement institutionnel – est commandée par les changements dans les prix relatifs et l'accroissement de la dimension des marchés. Les différences profondes entre l'analyse de D. North, telle qu'il l'a développée et précisée (1981, 1991), et l'approche transactionnelle de Williamson résident dans les conséquences du choix méthodologique initial effectué par North, au terme duquel le processus qui gouverne la genèse de l'institution constitue le ressort quasi exclusif de la dynamique du changement institutionnel.

Toutes ces conceptions ont cependant pour caractéristiques communes de proposer une explication des institutions en termes de rationalité individuelle et de revendiquer l'emploi de l'individualisme méthodologique. Elles escamotent, à l'exception de l'œuvre de Hayek, le débat sur le caractère intentionnel ou fonctionnel de l'explication. Ce débat est au cœur des oppositions séparant l'école autrichienne et l'économique institutionnaliste américaine. De ce point de vue, le dialogue imaginé dans le texte qui suit par P. Garrouste met bien en évidence que les objectifs de C. Menger et de T. Veblen sont différents mais aussi complémentaires. C. Menger s'intéresse à la genèse logique (plutôt qu'historique) des institutions : les institutions sociales peuvent ainsi être présentées, logiquement, comme le résultat non intentionnel des expériences répétées d'interactions individuelles (*institutions organiques*) ; elles peuvent être aussi le résultat de véritables « projets », projets centraux d'un prince dans le cas de la monnaie par exemple (*institutions pragmatiques*). Pour C. Menger, les institutions organiques sont les plus « logiques », les plus expérimentées, donc les plus aptes à survivre et à produire le progrès. La limite de l'analyse de C. Menger est qu'ensuite, rien ne nous est dit de l'évolution des institutions, de leur histoire réelle, de la sélection dont elles seront victimes. L'analyse de T. Veblen apparaît alors comme complémentaire. Pour ce dernier, en effet, peu importent les origines logiques des institutions. Ce qui importe, c'est que ces institutions, en tant qu'habitudes de pensée, jouent un rôle permanent dans l'évaluation des résultats de l'expérience humaine. Elles ne sont pas seulement des résultats, mais elles sont aussi des moteurs ou des freins, elles modifient l'inertie des économies en évolution. Appliquées à la question de la maîtrise sociale du changement technique, les réflexions de C. Menger et de T. Veblen nous indiquent que certes, les nouvelles « institutions technologiques » émergent de manière non intentionnelle, mais aussi que leur émergence n'est possible qu'au travers d'une « sélection artificielle », c'est-à-dire humaine, des savoirs et des informations technologiques qu'elles cherchent à codifier. Dialectique subtile de l'organique et de l'intentionnel qui se retrouvera à plusieurs reprises dans les chapitres suivants !

BIBLIOGRAPHIE

BOYER R, CORIAT B. (1984) – « Innovations dans les institutions et l'analyse monétaires américaines : les greenbacks *revisités. » Annales E.S.C.,* vol.39, n°6, PP. 1330-1362.

COMMONS J. R. (1934) – « Le problème de la coordination du droit, de l'économie et de la morale. Remarque sur la méthode d'interprétation et les sources en droit positif de Geny ». traduction en français de H. Biaujeaud, pp.124 -143 in « Recueil d'études sur les sources du droit ». En l'honneur de François Geny, Tome III. *Les Sources des diverses branches du droit*. Paris, Librairie du recueil Sirey,755 pages. https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5439608z/f10.image.texteImage

COMMONS J. R. (1950) – *The Economics of Collective Action,* The University of Wisconsin Pres, réédition 1970, 382 p.

ELSTER j. (1982) – « Marxism, functionalism and game theory ». *Theory and Society*, 11, pp.453-482.

FAVEREAU O. (1991) – « Le réalisme cognitif et l'avenir du *Modèle économique,* » *Recherches économiques de Louvain*, vol. 58, n° 1 , pp21-35.

GURVITCH G. (1931) – « Les idées maîtresses de Maurice HAURIOU » *Archives de philosophie du droit et sociologie juridique*, n° 1-2, pp.155-194.U

HABERMAS J. (1968) – *Connaissance et intérêt*, Paris, « Tel », Gallimard.

HACKING I. (1989) – *Concevoir et expérimenter*, Christian Bourgois, Paris.

HAURIOU M. (1896) – *La science sociale traditionnelle*, Paris, Larose.

HAURIOU M. (1925) – « La théorie de l'Institution et de la Fondation », *Cahiers de la nouvelle journée*, n°4, Blond et Gay.

HAYEK von F. (1978) – *New Studies in Philosophy, Politics Economics and the History of Ideas*, Londres, Routledge and Kegan.

HAYEK von F. (1973 -1979) – *Law, Legislation and Liberty*, Routledge and Kegan.

ISAMBERT F.- A. (1989) – « Alfred Schütz entre Weber et Husserl », *Revue française de sociologie*, vol. 30, pp. 299-319.

JAFFE W. (1924) – *Les théories économiques et sociales de Thorstein VEBLEN. Contribution à l'histoire des doctrines économiques aux Etats-Unis*, Paris, Marcel Giard.

LEWIS D. K. (1969) – *Convention, a Philosophical Study.* Harvard University Press, Cambridge, Mass.

LOVEJOY A. O. (1922) « Paradox of the thinking Behaviorist ». *Philosophical Review*, vol.31, pp. 135 -147.5

MITCHELL W. C. (1924) – « Commons on the legal foundations of capitalism », *American Economic Review*, juin, pp.240-253.

NORTH D. C., DAVIS L. (1970) – « Institutional change and American economic growth: A first step towards a theory of institutional innovation », The Journal of Economic History, vol.30, n°1, pp. 131-149.

PEIRCE S. C. (1966) – « How to make our ideas clear », § 5, in S. C. PEIRCE, *Selected Writings*, Philip WEINER ed., New York, Dover. L'article a fait l'objet d'une publication originale en langue française sous le titre *La logique de la science* 2ème partie « Comment rendre nos idées claires » dans la *Revue philosophique de France et de l'étranger* Tome VII, janvier-juin 1879. L'extrait de l'article publié en 1879 est formulé ainsi : « La marque essentielle de la croyance est l'établissement d'une habitude et et les différentes espèces de croyance se distinguent par les divers modes d'action qu'elles produisent » art. cit. p.45

PIROU G. (1939) – *Les Nouveaux Courants de la théorie économique aux Etats-Unis*, 2ème édition., Domat- Montchrestien, Paris.

RAWLS J. (1955) « Two concepts of Rules », *Philosophical Review*, Janvier Vol.64, pp.3-32

SCHOTTER A. (1981) – *The Economic Theory of Social Institutions*, Cambridge University Press.

SCHÜTZ A. (1987) – *Le Chercheur et le quotidien*, Paris, Méridiens-Klincksiek.

SKAGESTAD P. (1983) – « American Pragmatism » in G. FLØISTAD (ed.), *Contemporary Philosophy: A New Survey, vol. IV, The Philosophy of Mind,* Martinus Nijhoff Publishers, pp.363-386

TOURAINE A. (1992) – « Qu'est-ce que le développement ? » *L'année sociologique,* Troisième série, Vol. 42 (1992), pp. 47-85 .

VEBLEN T. (1884) - « Kant's Critique of Judgement » Journal of Speculative Philosophy, Volume 18, juillet , pp. 260-274.

WALLISER B. (1989) – « Théorie des jeux et genèse des institutions », *Recherches économiques de Louvain*, Vol.55, n°4, pp.339-364

WILLIAMSON O. (1985) *The Economic Institutions of Capitalism: Firms, Market, Relational Contracting*, New York, The Free Press; London MacMillan.